

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE LYON
3ème chambre A
ARRÊT DU 29 Mars 2018

R.G 16/06860

Décision du Tribunal de Commerce de SAINT ETIENNE
Au fond du 26 juillet 2016
RG 2013f00163

S.A. LINKEO.COM
C/
SAS WITECK
SAS LOCAM

APPELANTE

S.A. LINKEO.COM agissant poursuites et diligences de son représentant légal en exercice
demeurant en cette qualité au siège social
PARIS

Représentée par Me Vincent DE FOURCROY de la SELARL DE FOURCROY AVOCATS
ASSOCIÉS, avocat au barreau de LYON et ayant pour avocat plaidant, Me Aurélie VUCHER
BONDET, avocat au barreau de PARIS

INTIMÉES

SAS WITECK
MAGNY LES HAMEAUX

Représentée par Me Béatrice DE MICHELENA, avocat au barreau de LYON et ayant pour
avocat plaidant Me Julien BAUMGARTNER, avocat au barreau de PARIS
SAS LOCAM
SAINT ETIENNE

Représentée par Me Fatiha LARABI-HADI de la SELARL LEXI, avocat au barreau de
SAINT-ETIENNE

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : 9 Janvier 2018

Date des plaidoiries tenues en audience publique : 05 Février 2018

Date de mise à disposition : 29 Mars 2018

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Anne-Marie ESPARBÈS, président

- Pierre BARDOUX, conseiller

- Hélène HOMS, conseiller

assistés pendant les débats de Lindsey CHAUVY, greffier placé, A l'audience, Anne-Marie ... a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt Contradictoire rendu par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Anne-Marie ESPARBÈS, président, et par Jessica LICTEVOUT, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS

La société WITECK a pour activité le commerce en gros de machines pour l'extraction, la construction et le génie civil.

Le 5 mars 2012, la société LINKEO.COM a consenti à WITECK une licence d'exploitation du site internet " witeck78.com ", financée à la suite d'un transfert immédiat du contrat par la société LOCAM moyennant le paiement par WITECK de 48 mensualités de 249,97 euros TTC du 10 avril 2012 au " 30 " février 2016.

Les loyers étant impayés à compter de septembre 2012, LOCAM a fait assigner WITECK en paiement par exploit du 4 février 2013.

En réponse, WITECK a fait assigner LINKEO.COM en résolution du contrat par exploit du 27 février 2013.

Jonction a été prononcée par le tribunal de commerce de Saint-Etienne qui, par jugement du 26 juillet 2016, a :

- dit que le contrat de location lie dûment WITECK à LOCAM,

- débouté WITECK de sa demande de résolution des contrats,

- et de toutes ses demandes contre LOCAM,

- condamné WITECK à payer à LOCAM la somme de 11.548,68 euros correspondant à l'intégralité des loyers échus impayés et à échoir en ce compris la clause pénale, outre intérêts au taux légal à compter de la date de mise en demeure du 11 décembre 2012,

- condamné LINKEO.COM à relever et garantir WITECK de toutes ses condamnations prononcées à son encontre dans l'instance en principal, frais, article 700 du code de procédure civile et dépens, [au motif d'un manquement de la part de LINKEO.COM à ses obligations de loyauté et de conseil qui a ruiné l'économie générale du contrat],

- en outre, condamné LINKEO.COM à restituer à WITECK les noms de domaines internet witeck.fr et witeck78.com et tout document commercial et publicitaire y afférent, sous astreinte de 50 euros par jour de retard à compter du 8ème jour suivant la signification du jugement,

- débouté WITECK de ses demandes de dommages-intérêts,

- condamné WITECK à verser à LOCAM 100 euros (cent euros) au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- avec charge des dépens,

- débouté LINKEO.COM de toutes ses demandes,

- dit n'y avoir lieu à exécution provisoire,

- débouté WITECK et LOCAM du surplus de leurs demandes.

LINKEO.COM a interjeté appel par acte du 26 septembre 2017.

Par conclusions du 12 septembre 2017 fondées sur les articles 1134, 1147, 1165, 1315 et suivants du code civil ainsi que L.642-2, L.642-7 et L.661 du code de commerce, la société LINKEO.COM SA a sollicité par voie de réformation :

- à titre liminaire, de juger irrecevables les demandes adverses du fait de l'absence de transmission du contrat conclu entre TOP TECHNOLOGY [fournisseur initial du premier site] et WITECK,

- sur les condamnations mises à sa charge, de constater que les énonciations du jugement déféré sur ses manquements contractuels tant dans son obligation de loyauté et de conseil, notamment sur les conditions de résiliation du contrat initial, que dans l'exécution des prestations découlant du contrat du 3 [lire le 5] mars 2012, résultent d'une mauvaise appréciation des éléments qui lui étaient soumis,

- et de constater que WITECK n'apporte pas la preuve de son prétendu préjudice,

- en conséquence, de constater qu'elle ne saurait être condamnée au titre d'un prétendu dol ou défaut d'information sur les conditions de résiliation d'un contrat auquel elle n'était pas partie, et d'infirmer le jugement déféré en ce qu'il a prononcé sa garantie à paiement et en restitution des noms de domaine,

- de confirmer le jugement déféré sur ses autres dispositions, en tout état de cause, de condamner " la demanderesse " à lui payer 10.000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile,

- avec charge des entiers dépens de l'instance dont distraction.

Par conclusions du 3 juillet 2017, au visa des articles 1116, 1135, 1602, 1604, 1615 et 1184 du code civil, la société WITECK SAS a sollicité :

- de débouter LINKEO.COM de toutes ses demandes, - sur son appel incident,

- d'infirmer le jugement déféré en ce qu'il a refusé de prononcer la nullité du contrat du 5 mars 2012 pour dol,

- [à supposer que la cour ne retienne pas l'existence d'un dol commis par LINKEO.COM, de retenir les manquements de LINKEO.COM à son devoir de conseil et de loyauté et] de confirmer le jugement déféré sur la condamnation de LINKEO.COM à la garantir de toute condamnation prononcée au profit de LOCAM, ainsi que sur la condamnation de LINKEO.COM à lui restituer les noms de domaine internet witeck.fr et witeck78.com et tout document commercial et publicitaire y afférent, sous astreinte de 50 euros par jour de retard à compter du 8ème jour suivant la signification du jugement,

- de constater que les contrats souscrits avec LINKEO.COM et LOCAM constitue un ensemble indivisible,

- en conséquence,

- de prononcer la résolution aux torts exclusifs de LINKEO.COM et LOCAM des contrats signés avec elle-même le 5 mars 2012,

- de condamner LINKEO.COM à lui payer 5.000 euros en réparation du préjudice subi,

- outre 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

- et charge des entiers dépens.

Par conclusions du 10 avril 2017, la société LOCAM Location Automobile Matériels SAS a requis sur le fondement des articles 1134 et suivants, 1149 et 1152 anciens du code civil :

- le rejet comme non fondé de l'appel par WITECK, à débouter de toutes ses demandes dirigées contre elle,

- de statuer ce que de droit sur l'appel de LINKEO.COM contre les dispositions condamnant cette dernière à garantir WITECK de ses condamnations envers elle,

- en tout état de cause,

- de condamner WITECK ou qui mieux le devra à lui régler une nouvelle indemnité de 2.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

- avec charge des entiers dépens dont distraction.

La procédure a été clôturée le 9 janvier 2018.

MOTIFS

A noter que le nom de TOP TECHNOLOGY est parfois dans les écritures des parties noté, de façon erronée, comme TOP TECHNOLOGIE.

Sur les manquements imputables à LINKEO.COM

A titre liminaire, il est noté que si WITECK prétend apporter la preuve d'un dol commis par LINKEO.COM, elle ne sollicite pas la sanction afférente à un tel vice du consentement, qui aurait consisté en une nullité de la convention conclue par WITECK avec LINKEO.COM. Au dispositif de ses écritures, WITECK demande à la cour " d'infirmer le jugement déféré en ce qu'il a refusé de prononcer la nullité du contrat du 5 mars 2012 pour dol ", mais il résulte de la lecture du jugement déféré que ses conclusions déposées devant le premier juge, pas plus que celles dont la cour est saisie, n'ont jamais sollicité une telle sanction. Aucun élément ne démontre donc que WITECK recherche dans le présent litige la nullité de la convention litigieuse du 5 mars 2012.

WITECK n'a tiré de ses énonciations de faits constitutifs de dol que la seule sanction de " résolution " du contrat de fourniture, sans même solliciter dans le dispositif de ses écritures le remboursement des loyers acquittés.

Par voie de conséquence, statuant au regard des seules prétentions dont elle est saisie, la cour examine ci-après les manquements allégués par WITECK à l'encontre de LINKEO.COM au titre de manquements contractuels susceptibles d'entraîner la résolution du contrat, non pas son annulation.

Le dossier contient bien la preuve de tels manquements imputables à LINKEO.COM.

En effet, les productions des parties établissent que LINKEO.COM est cessionnaire du fonds de commerce initialement exploité par les sociétés TOP TECHNOLOGY, avec qui WITECK avait souscrit un premier contrat de licence d'exploitation d'un site internet witeck.fr le 25 mars 2008 immédiatement cédé au financeur PARFIP et générant un échelonnement de 48 loyers mensuels.

Le transfert à LINKEO.COM de ce premier contrat est mentionné tant au jugement du tribunal de commerce de Nanterre du 23 octobre 2009 -saisi de la liquidation judiciaire des sociétés TOP TECHNOLOGY- autorisant ladite cession qu'à l'acte de cession qui évoque la transmission du contrat PARFIP, documents communiqués par LINKEO.COM.

LINKEO.COM a d'ailleurs elle-même informé WITECK de cette reprise de contrat par lettre du 4 novembre 2009, aux termes de laquelle elle dit garantir le maintien de toutes les prestations antérieurement assurées par TOP TECHNOLOGY.

Elle ne peut donc pas, sans mauvaise foi patente, se prétendre tiers au contrat souscrit entre WITECK et TOP TECHNOLOGY par suite de la liquidation judiciaire de celle-ci, et en tirer un moyen d'irrecevabilité en même temps qu'elle sollicite le débouté de WITECK.

Il en résulte que WITECK était légitime à croire que son premier contrat signé avec TOP TECHNOLOGY et immédiatement cédé à PARFIP avait fait l'objet d'une reprise par

LINKEO.COM.

Parfaitement informée de ce qu'elle succédait au prestataire TOP TECHNOLOGY, LINKEO.COM a pourtant, lors de la souscription du contrat litigieux du 5 mars 2012 par WITECK, obtenu de M. ... agissant pour le compte de WITECK une reconnaissance expresse de ce qu'il avait été informé de son obligation de respecter les engagements auprès de la société PARFIP -financeur au titre du premier contrat- et à résilier celui-ci aux conditions établies par ce contrat.

Si LINKEO.COM, comme elle le prétend, était étrangère au contrat TOP TECHNOLOGY-PARFIP, elle n'avait aucun intérêt à obtenir de WITECK un tel engagement.

Cet engagement que LINKEO.COM a fait signer à WITECK en même temps que la signature du contrat du 5 mars 2012, que WITECK pensait légitimement succéder au premier contrat par le fait de l'inutilité pour la société de disposer de deux sites internet, démontre que LINKEO.COM a oeuvré, auprès d'un profane de l'informatique qu'est WITECK, pour obtenir la souscription d'un double engagement.

En effet, alors qu'elle assurait les prestations informatiques aux lieu et place de TOP TECHNOLOGY, et qu'elle savait que ses prestations donnaient lieu à contrat de financement auprès de PARFIP, elle n'a rien dit des modalités de résiliation du premier contrat, laissant à WITECK la responsabilité de procéder le cas échéant à sa résiliation à son terme.

En réalité, à la date du 5 mars 2012, le contrat PARFIP ne pouvait pas faire l'objet d'une résiliation pour son terme du 31 mars 2012, puisque le délai de préavis était de trois mois, information que savait LINKEO.COM en raison du transfert du contrat, mais dont elle n'a pas informée WITECK. PARFIP a effectivement informé WITECK, le 26 avril 2012, de ce que sa demande de résiliation adressée le 7 mars 2012 ne pouvait pas induire une telle résiliation comme étant tardive. Ce qui justifie suffisamment, contrairement au moyen erroné soutenu par LINKEO.COM, de la poursuite du premier contrat ayant conduit au paiement de ses mensualités jusqu'au terme du 31 mars 2013.

En sollicitant le 5 mars 2012 la reconnaissance par WITECK de son obligation de résilier lui-même le premier contrat, alors qu'une reconduction tacite pour un an était inévitable à la date de cet engagement, LINKEO.COM a manqué de loyauté envers WITECK et a manqué à son devoir de conseil inhérent à sa qualité de co-contractante.

En réalité, LINKEO.COM, qui avait un intérêt immédiat à la souscription du contrat litigieux dès lors que le financement était assuré par LOCAM et qu'elle a été payée immédiatement de sa prestation par cette dernière, a obtenu la signature de WITECK pour une seconde souscription s'ajoutant à la première non encore échue qu'elle gérait déjà.

Outre ces manquements datant de l'époque de la signature du contrat litigieux, LINKEO.COM a manqué à ses obligations relatives à l'exécution de la fourniture effective du site promis.

Certes, WITECK a signé une attestation de livraison le 23 mars 2012, qui a eu pour objet réel de déclencher le financement par LOCAM de la fourniture du second site, et dont LINKEO.COM ne peut affirmer qu'elle établit une exécution effective de ses prestations.

Étant rappelé que l'objet de la convention vise une prestation de services à savoir une licence

d'exploitation de site internet, nécessitant des prestations successives et diverses, c'est en réalité par un mail du 18 juin 2012 que LINKEO.COM a informé WITECK de la terminaison du site, prêt pour validation, après réception d'éventuelles d'observations de la part du client sous 7 jours.

Or, WITECK a expressément refusé de réceptionner le site internet, le qualifiant de " bricolage honteux " en affirmant qu'il était constitué à 90% de textes, photos et vidéos provenant du site créé par TOP TECHNOLOGY et qu'il contenait des informations erronées sur la société, ce qui est énoncé dans un mail et un courrier écrits par le dirigeant de WITECK les 22 juin et 19 octobre 2012, ainsi qu'un courrier réitéré par son conseil le 11 juillet 2012. WITECK justifie notamment que " le site witeck78.com diffuse des informations fausses faisant référence au fraisage industriel ce qui n'est pas notre activité; en cliquant sur l'index " services de proximité " apparaissent une liste de professionnels en chauffage central et dépannage de chauffage; les pages " fraiseuses à tambour " et " fraiseuses à disque " sont vides ", ce qui est justifié par la pièce 17, et ce sur quoi LINKEO.COM ne produit aucun élément probant contraire.

De son côté, en produisant des captures d'écran sans date certaine donc non opérantes, LINKEO.COM n'apporte aucune preuve de la différence des deux sites, ayant au contraire affirmé dans un courriel du 24 janvier 2013, propos explicites non sortis de leur contexte, que " vous [WITECK] avez un seul contrat, avant c'était un ancien site TOP TECHNO mais ce n'est plus possible d'avoir l'ancienne version du site TOP TECHNO ", ce qui est d'autant plus critiqué qu'à cette époque et jusqu'en mars 2013, WITECK s'acquittait des deux échéanciers au titre des deux contrats.

LINKEO.COM, pour justifier d'une exécution effective de ses prestations, évoque en outre, la qualification de la prestation dite " pack eco " sur le contrat de fourniture. Cette mention signifie, selon LINKEO.COM que le client a la possibilité d'intervenir sur la partie intranet de son site pour le modifier et/ou consulter son référencement et ses statistiques, au moyen de codes personnels qui lui ont été communiqués.

Mais la copie du contrat communiquée (pièce 4) et les échanges ultérieurs entre les parties ne permettent pas de considérer que l'information a été utilement délivrée au client pour lui permettre effectivement une telle intervention personnelle sur le site, et surtout, les griefs de WITECK visent l'absence d'exécution initiale du site, ce qui répond à une obligation de résultat pour le prestataire, non seulement un grief lié au référencement qui ne vise qu'une obligation de moyens pour ce dernier.

Aucune réception du site n'a d'ailleurs été formalisée, qui aurait démontré l'exécution des obligations du prestataire.

LINKEO.COM ne justifiant pas de l'exécution conforme de ses prestations, WITECK est fondée à soutenir que celle-ci a manqué non seulement à ses devoirs de loyauté et de conseil mais aussi à son obligation de délivrance et d'exécution effective des prestations promises.

Par voie de conséquence, eu égard à la gravité de ces manquements, le contrat du 5 mars 2012 conclu entre WITECK et LINKEO.COM encourt la résolution telle que sollicitée par WITECK.

Le jugement déféré est infirmé sur ce point.

Sur l'effet juridique attaché au contrat de financement

Il est de principe constant que les contrats concomitants ou successifs qui s'inscrivent dans une même opération économique incluant une location financière, sont interdépendants ; que sont réputées non écrites les clauses des contrats inconciliables avec cette interdépendance (cass ch mixte 17 mai 2013 n°11-22927, arrêt visé par les parties).

En l'espèce, le financement du site internet est en lien manifeste avec l'exécution de la prestation convenue entre WITECK et LINKEO.COM, qui est jugée avoir échoué dans sa mission contractuelle.

LOCAM ne peut pas le contester en indiquant en premier lieu que WITECK n'a jamais demandé la résolution judiciaire du contrat de licence d'exploitation du site internet ou du contrat de prestations, ni même engagé la responsabilité contractuelle de son fournisseur, avant l'introduction de sa procédure en paiement par l'assignation du 4 février 2013, et en second lieu, en opposant les articles 2 et 13 des conditions générales du contrat de location relatives respectivement à " la livraison et installation du site internet " et à la renonciation du locataire à tous recours du chef d'une défaillance du fournisseur à l'encontre du cessionnaire.

En effet, ces dispositions contractuelles, eu égard à l'interdépendance des deux contrats, deviennent inopposables au client, tel que précisé précédemment.

La résolution du premier contrat de prestation entraîne la caducité du contrat de financement, telle que résultant d'un principe juridique acquis (cass com 12 juillet 2017 15-27703). La caducité frappe en effet un acte régulièrement formé qui perd, postérieurement à sa conclusion, un élément essentiel à sa validité.

Le contrat souscrit avec LOCAM est par suite jugé caduc, conduisant à l'infirmité du jugement déferé en ce qu'il a condamné WITECK à payer la créance de LOCAM en termes de loyers impayés et de l'indemnité de résiliation, avec la garantie de la part de LINKEO.COM.

Pour autant, si cette sanction de caducité joue de plein droit, la partie à l'origine de l'anéantissement de cet ensemble contractuel est tenue d'indemniser le préjudice causé par sa faute (même arrêt), de sorte que LOCAM, qui a respecté ses propres obligations, dont celle de payer le prestataire choisi par le client, pourrait bénéficier d'une créance de réparation à l'encontre du fournisseur fautif.

Cependant, les parties n'ayant pas débattu dans les termes de cette re-qualification, il convient de rouvrir les débats sur ce seul point.

Sur la restitution des noms de domaines

WITECK sollicite en cause d'appel la confirmation du jugement déferé en ce qu'il a condamné LINKEO.COM à lui restituer les noms de domaine internet witeck.fr et witeck78.com et tout document commercial et publicitaire y afférent sous astreinte de 50 euros par jour de retard à compter du 8ème jour.

Cependant, elle ne fonde sur aucun moyen cette prétention que le premier juge a retenu sans motif précis, excluant toute adoption de motifs.

La demande est par suite rejetée, en infirmation du jugement déferé,

Sur les dommages-intérêts sollicités par WITECK

La demande formée par WITECK à hauteur de 5.000 euros est soutenue par son affirmation suivant laquelle elle a dû faire co-exister deux adresses internet pendant plusieurs mois, ce qui aurait été source de préjudice dans son action commerciale, ce qui n'est pourtant pas justifié.

La demande est rejetée, en confirmation du jugement déferé.

Sur l'article 700 du Code de procédure civile et les dépens :

Les demandes fondés sur cette disposition ainsi que les dépens sont réservés jusqu'au prononcé du prochain arrêt à intervenir après réouverture des débats.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement, par arrêt contradictoire et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Confirme le jugement déferé en ce qu'il a :

- dit que le contrat de location lie dûment WITECK à LOCAM,
- débouté WITECK de sa demande de dommages-intérêts, L'infirmes sur le surplus, statuant à nouveau et y ajoutant,

Juge que le contrat conclu entre WITECK et LINKEO.COM est résolu et constate que WITECK ne sollicite pas la restitution des sommes versées à LOCAM,

Juge caduc le contrat souscrit entre WITECK et LOCAM eu égard à l'interdépendance des deux contrats de fourniture et de financement,

Déboute en conséquence LOCAM de ses demandes en paiement dirigées contre WITECK et dit sans objet la garantie de la part de LINKEO.COM au profit de WITECK,

Déboute WITECK de sa demande de restitution des noms de domaine, Sur le seul point de l'éventuelle créance de réparation dont LOCAM pourrait bénéficier, avant-dire droit, ordonne la réouverture des débats à l'audience du jeudi 14 juin 2018 (sans autre renvoi), les parties concluant suivant le calendrier suivant :

- LOCAM : avant le 19 avril 2018,
- WITECK : avant le 11 mai 2018,
- LINKEO.COM : avant le 31 mai 2018,

Réserve les demandes fondées sur l'article 700 du code de procédure civile et les dépens.

Le Greffier
Le Président